

Projet présenté par les députés:

MM. Georges Letellier, Robert Iselin, Claude Marcet, Yvan Galeotto, Gilbert Catelain et Jacques Pagan

Date de dépôt: 24 mai 2004

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

(Droits et devoirs de l'Homme)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Section 21 Commission des Droits et des devoirs de l'Homme (droits et devoirs de la personne) (nouvelle teneur)

Art. 230D Composition et attributions (nouvelle teneur)

¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission des Droits et des devoirs de l'Homme composée de neuf membres.

² Du seul point de vue des Droits et des devoirs de l'Homme, elle est chargée, en permanence :

- a) d'examiner le contenu de la législation genevoise;
- b) de s'exprimer sur l'activité des administrations tant cantonales que communales;
- c) de s'exprimer sur l'activité des établissements de droit public et des institutions subventionnées par l'Etat;

- d) de veiller au respect des Droits de l'Homme et de l'exercice de ses devoirs envers autrui ;
- e) d'examiner les moyens permettant de promouvoir les Droits et le respect des devoirs de l'Homme dans le canton.

³ Dans son domaine de compétence, la commission est habilitée à rédiger, à l'intention du Grand Conseil, des projets de motions et de résolutions.

⁴ Elle examine en outre les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, en rapport avec les Droits et les devoirs de l'Homme, à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis quelques temps, il n'y pas une session de ce Grand Conseil qui n'ait à son ordre du jour un ou plusieurs textes motivés par le constat navrant que le bien commun, le respect d'autrui ou l'intérêt général semblent être des références mortes et sans écho pour une part croissante de la population.

Violence dans les écoles, violences domestiques, trafic de stupéfiant à ciel ouvert, incivilités en tous genres, les thèmes se multiplient à mesure qu'augmente le sentiment de pertes des repères et d'abandon du sens des devoirs les plus élémentaires.

Ce Grand Conseil dispose d'une commission permanente consacrée à l'observation du respect des droits de la personne, à leur promotion, ainsi qu'à une réflexion de fond sur ce sujet.

Cette même commission serait adéquate pour s'intéresser dans les mêmes termes au corrolaire des droits que sont les devoirs.

Certes, en matière de Droit de l'Homme, il existe des textes et des standard internationaux auxquels il est commode de se référer et qui lient les Etats. Cela n'existe pas en tant que tel s'agissant des devoirs et ce pour des raison qui ont trait à l'histoire récente, ainsi qu'à la nature des textes juridiques. Toutefois, les devoirs de l'homme peuvent se déduire en creux de ses droits puisqu'en définitive l'Etat est fondé à attendre de l'individu dont il a le devoir de protéger les droits que ce dernier en retour manifeste pour autrui le même respect.

A l'approche du G8, on apprenait que groupes de casseurs, profitant de l'aubaine offerte par l'absence programmée de tout ordre public et de tout contrôle à la frontière, organisaient des actes de pillages. Les commerçants se muraient, des entreprises fermaient temporairement leurs portes. On s'est préoccupé du droit de manifester mais on a oublié les devoirs qui en sont le corrolaire. Cet exemple n'est qu'un exemple : il illustre toutefois le vide de réflexion que le présent projet de loi entend mettre en lumière pour le combler.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.